

18.000

CSO  
N° 427  
DU 12/04/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

24 JUN 2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE et  
COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 AVRIL 2019

**AFFAIRE:**  
L'AFRICA Sports d'Abidjan  
Maître SOYA Keiba François

C/

Le COMAMAS  
AFRICA SOCIOS Club  
SCPA Abel KASSI, KOBON &  
ASSOCIES

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** L'Association Sportive dénommée Africa Sports d'Abidjan, régie par les dispositions de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 et la loi 2014-856 du 22 décembre 2014 relatives aux associations sportives dont le siège social provisoire Abidjan-Adjamé 220 logements face Fraternité Matin, prise en la personne de son légal Monsieur Alexis VAGBA, Président du bureau exécutif, 17 BP 719 Abidjan 17, tel : 20 37 64 34 fax : 20 34 37 64 ;

**APPELANTE ;**

Représentée et concluant par Maître, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** Le Comité des membres associés mobilisés d'Abidjan-sud dit COMAMAS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations, récépissé n°2047/PA/SG/D1 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 sis à Abidjan Port-Bouët, agissant aux poursuites et diligences de son Président KONAN Adolphe, demeurant es qualité au siège de ladite société ;



Handwritten signature or mark in blue ink.

**2-Africa Socios Club**, association des supporters de l'Africa Sport d'Abidjan, régie

par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations, récépissé n°1693/PA/CAB du 29 septembre 2016, agissant aux poursuites et diligence de son Président, Monsieur Emmanuel MOH, ancien joueur de l'Africa Sports, ex-international ;

Représentée et concluant par la SCPA ABEL-KASSI-KOBON & associés, Avocats à la Cour leur conseil ;

**INTIMES ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°4163 du 05 septembre 2018 aux qualités de laquelle il convient de reporter ;

Par exploit en date du 17 septembre 2018, l'Association Sportive dénommée Africa Sport d'Abidjan déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné le comité des membres associés mobilisés d'Abidjan-sud dit COMAMAS et Africa Socios & Associés, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1753 de l'an 2018 ;

Par arrêt avant dire droit n°216 du 22 février 2019, la Cour d'Appel de céans a ordonné la recevabilité de dite affaire ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience du vendredi 08 mars 2019 ; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 08 mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 05 avril 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 12 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel d'Abidjan avant dire droit n°216 du 22 février 2019 ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant arrêt avant dire droit n°216 du 22 février 2019, la cour d'appel de ce siège a reçu l'association sportive dénommée AFRICA SPORTS d'Abidjan en son appel et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 08 mars 2019 pour le dépôt de leur écritures sur le fond du litige ;

L'association sportive dénommée AFRICA SPORTS d'Abidjan relativement au fond du litige prétend qu'il n'existe pas de dissensions internes susceptibles d'empêcher la création d'une société de gestion conformément à la loi ;

Qu'à la date du 06 janvier 2016, elle a modifié ses textes pour se mettre en harmonie avec la législation en vigueur ;

De plus, le 30 novembre 2018, elle a régulièrement tenu son assemblée générale de renouvellement des organes ;

Elle réitère ses déclarations selon lesquelles le COMAMAS et l'AFRICA SOCIOS CLUB ne sont pas membres de l'association dénommée AFRICA SPORTS d'Abidjan ;

Que monsieur YAO KONAN Adolphe a été suspendu du bureau exécutif en tant que membre de l'association AFRICA SPORTS d'Abidjan pour manquement grave au règlement intérieur et code éthique que doit observer tout adhérent ;

Que monsieur Emmanuel MOH président de l'association AFRICA SOCIOS CLUB n'est pas membre de son association ;

Les intimés quant à eux ont déposé des pièces ;

### **LES MOTIFS**

#### **Sur le bien fondé de l'appel**

L'association sportive dénommée AFRICA SPORTS d'Abidjan prétend que les intimées n'ont pas la qualité pour agir en justice car elles ne font pas partie de ses membres ;

La Cour observe que les intimées ne rapportent pas la preuve de leur existence légale à savoir qu'elles sont publiées au journal officiel et de leur qualité de membres de l'association sportive dénommée AFRICA SPORTS d'Abidjan ;

L'article 3 du code de procédure civile disposant que « l'action n'est recevable que si le demandeur :

1° justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° a la qualité pour agir en justice ;

3° possède la capacité pour agir en justice ; » ;

Et qu'il ressort de l'espèce que les intimées ne justifient pas en l'espèce de leur capacité pour agir et d'un intérêt légitime ;

Il ya lieu de déclarer de déclarer irrecevable leur action visant à voir reformer l'association sportive dénommée AFRICA SPORTS d'Abidjan ;

#### **Sur les dépens**

Les intimés succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel d'Abidjan avant dire droit n°216 du 22 février 2019 ;

Reçoit L'association sportive dénommée AFRICA SPORTS d'Abidjan en son appel;  
L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance attaquée ;

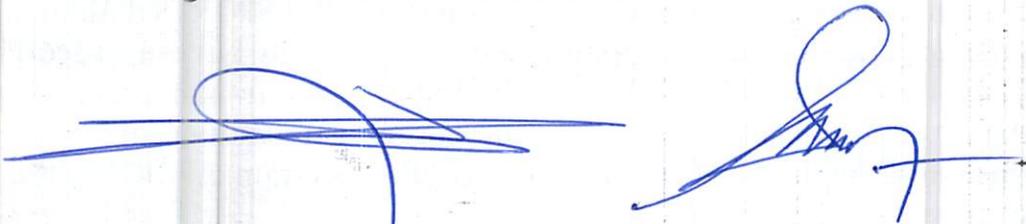
**Statuant à nouveau :**

Déclare irrecevable l'action initiale des intimées pour défaut de qualité et de capacité pour agir ;

Condamne les intimées aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 JUL 2019

REGISTRE A.J. Vol. 138 F° 100

N° 138 Bord. 100

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

